

# **Documents d'urbanisme (SCOT / PLU) : projet de décret en application du Grenelle 2 soumis à consultation publique**

[Lire le projet de décret](#)

---

## **Etudes d'impact : projet de décret en application du Grenelle 2 soumis à consultation publique**

**Sa consultation se terminera le 18 mars prochain**

Le projet traite tant du champ d'application de l'étude d'impact que de son contenu. Il vise à poursuivre la simplification opérée par la loi Grenelle 2 :

- Il est mis notamment fin à la soumission automatique à étude d'impact des projets dont le coût total est supérieur à 1 900 000 euros (article R. 122-8, I code de l'environnement), des projets portant création d'une SHOB supérieure à 5 000 m<sup>2</sup> sur le territoire d'une commune non dotées d'un PLU ou d'un POS, des projets de création d'une SHON nouvelle de commerce de plus de 10 000 m<sup>2</sup>.

Est instituée une liste exhaustive des projets soumis à étude

d'impact dans un tableau annexé au projet de décret. Cette liste distingue les projets qui sont obligatoirement soumis à étude d'impact et ceux qui peuvent l'être, après une vérification préliminaire dite « examen au cas par cas » ;

– la procédure d'« examen au cas par cas » porte sur la nécessité de réaliser ou non une étude d'impact en fonction de la nature du projet, de sa localisation ou de la sensibilité du milieu ; cette vérification est effectuée par l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement (ministre de l'écologie, formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) ou préfet de région selon les cas) ;

– lorsque le projet a été soumis à l'obligation de réaliser une étude d'impact, la décision autorisant celui-ci mentionne les mesures d'évitement, de réduction et de compensation à la charge du pétitionnaire et précise les modalités de leur suivi.

Ainsi, le projet prévoit que sont obligatoirement soumis à étude d'impact tous les projets, quelque soit leur destination, soumis à permis de construire lorsque l'opération crée une SHON supérieure ou égale à 40 000 m<sup>2</sup>. Et, fait l'objet de l'examen au cas par cas les projets portant sur une SHON compris entre 10 000 m<sup>2</sup> et 40 000 m<sup>2</sup> dans les communes dotées d'un PLU, le seuil bas passant à 3 000 m<sup>2</sup> dans les communes non dotées d'un PLU ou d'un document en tenant lieu.

Nous reproduisons ci-après les points 36 à 39 de ce tableau concernant directement les travaux, ouvrages et aménagements urbains :

<b>Catégories d'aménagements, d'ouvrages et de travaux</b>	<b>Projets soumis à étude d'impact</b>	<b>Projets soumis à la procédure de « cas par cas » en application de l'annexe III de la directive 85/337/CE</b>	<b>Nature de la décision mentionnant les mesures destinées à éviter réduire et compenser les effets du projet sur l'environnement</b>
<p>36°/ Travaux ou constructions soumis à permis de construire, sur le territoire d'une commune dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale</p>	<p>Travaux ou constructions, réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une SHON supérieure ou égale à 40 000 m<sup>2</sup>.</p>	<p>Travaux ou constructions réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une SHON supérieure ou égale à 10000 m<sup>2</sup> et inférieure à 40 000 m<sup>2</sup>.</p>	<p>Permis de construire au titre des articles L.421-1etR.421-14 du code de l'urbanisme.</p>

<p>37°/ Travaux ou constructions soumis à permis de construire, situés, à la date du dépôt de la demande, sur le territoire d'une commune dotée ni d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, ni d'une carte communale</p>	<p>Travaux ou constructions réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une SHON supérieure ou égale à 40 000 m<sup>2</sup>.</p>	<p>Travaux ou constructions, réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une SHON supérieure ou égale à 3 000 m<sup>2</sup> et inférieure à 40 000 m<sup>2</sup>.</p>	<p>Permis de construire au titre des articles L.421-1et R.421-14 du code de l'urbanisme.</p>
<p>38°/Construction d'équipements culturels, sportifs ou de loisirs.</p>	<p>Equipements culturels, sportifs ou de loisirs susceptibles d'accueillir plus de 5 000 personnes.</p>	<p>Equipements culturels, sportifs ou de loisirs susceptibles d'accueillir plus de 1 000 personnes et moins de 5 000 personnes.</p>	<p>Permis de construire au titre des art .L.421-1 et R.421-14 du code de l'urbanisme.</p>
<p>39°/Projets soumis à une étude d'impact prévue par le schéma de cohérence territoriale en application de l'article L.122-1-5du Code de l'urbanisme.</p>	<p>Tout projet.</p>		<p>Autorisations visées par le schéma de cohérence territoriale</p>

# Guide sur les autorisations de la nouvelle commission nationale d'aménagement commercial à destination des juges du fond

Suite à la modification des dispositions de l'article R. 311-1 du code de justice administrative par le décret n° 2010-164 du 22 février 2010 et la suppression de la compétence du Conseil d'Etat pour connaître des « *recours dirigés contre les décisions administratives des organismes collégiaux à compétence nationale* », les décisions de la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) doivent désormais être contestées devant le tribunal administratif.

Toutefois, avant l'intervention de ce décret, le Conseil d'Etat a été saisi d'une cinquantaine de requêtes en la matière. L'occasion pour la Haute Juridiction de fixer les bases de la jurisprudence qui sera désormais appliquée par les tribunaux administratifs.

C'est ainsi que, par un arrêt du 4 octobre 2010 *Syndicat Commercial et Artisanal de l'Agglomération Sénonaise* (req. n° 333413), publié au Recueil Lebon, le Conseil d'Etat a non seulement confirmé le fait que sa jurisprudence précédente relative à la procédure suivie devant la commission nationale d'équipement commercial (CNEC) s'applique de la même manière à la CNAC (2) mais s'est également prononcé sur les critères de

fond qui président désormais aux autorisations d'aménagement commercial (3).

Avant de développer ces deux points, il convient de revenir brièvement sur la notion d'intérêt à agir à l'encontre d'une autorisation d'exploitation (1).

## 1 L'intérêt à agir à l'encontre d'une autorisation d'exploitation reste un intérêt commercial

Le 22 juillet 2009, la CNAC a confirmé l'autorisation qui avait été accordée par la commission départementale d'aménagement commercial de l'Yonne pour la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 14 850 m<sup>2</sup> dénommé Porte de Bourgogne à Sens.

Cette décision a été contestée devant la Haute Juridiction par le Syndicat commercial et artisanal de l'agglomération sénonaise et les sociétés Bonnemain et Sens Distribution, deux sociétés exploitant chacune un commerce concurrent de la zone de chalandise. En ne se prononçant pas sur les fins de non recevoir soulevées par les défendeurs, le Conseil d'Etat a implicitement reconnu l'intérêt à agir de ces requérants.

Par conséquent, la Haute Juridiction continue de considérer que justifie d'un intérêt à agir contre une autorisation d'exploitation toute personne démontrant un intérêt commercial susceptible d'être lésé, et notamment les organisations locales de défense du petit commerce et les commerçants concurrents de la zone de chalandise.

Il aurait pu en être autrement dès lors que les critères désormais pris en compte par les commissions d'aménagement commercial pour autoriser les projets commerciaux ont été modifiés par la loi de modernisation de l'économie (LME) du 4 août 2008, laquelle avait précisément pour but de développer la concurrence et non pas de protéger le petit commerce à la différence de la loi Royer du 27 décembre 1973.

Néanmoins, comme l'a rappelé le rapporteur public Rémi Keller dans ses conclusions, l'objectif de protection du petit commerce subsiste dans la loi « *tel un fantôme du passé* » puisque l'article 1<sup>er</sup> alinéa 3 de la loi Royer n'a pas été abrogé par la LME et qu'il dispose :

*« Les pouvoirs publics veillent à ce que l'essor du commerce et de l'artisanat permette l'expansion de toutes les formes d'entreprises, indépendantes, groupées ou intégrées, en évitant qu'une croissance désordonnée des formes nouvelles de distribution ne provoque l'écrasement de la petite entreprise et le gaspillage des équipements commerciaux et ne soit préjudiciable à l'emploi ».*

Bien que cet objectif ne soit plus aujourd'hui prioritaire et ne se concrétise finalement que dans l'interdiction de l'abus de position dominante<sup>[1]</sup>, il a permis au Conseil d'Etat de conserver la même définition de l'intérêt à agir qu'auparavant.

En toute hypothèse, il convient de rappeler que cette solution se justifie également par l'objet même de l'autorisation d'exploitation commerciale. On peut en effet raisonnablement penser qu'une décision qui permet à un commerçant de s'implanter dans une zone doit pouvoir être contestée par un commerçant concurrent de la même zone dont l'activité sera nécessairement impactée, et ce quels que soient les critères finalement pris en compte par l'autorité qui délivre cette autorisation.

Notons enfin que, bien que cela ne soit pas précisé dans l'arrêt rendu, il y a de fortes chances pour que la Haute Juridiction conserve, comme le lui a d'ailleurs suggéré le rapporteur public Keller, le critère de la zone de chalandise pour vérifier l'intérêt commercial susceptible d'être lésé par les requérants.

devant la CNEC reste applicable à la CNAC

Tout d'abord, le Conseil d'Etat a confirmé le fait que les décisions de la CNAC se substituent à celles des CDAC.

Il a ainsi refusé de faire application de la jurisprudence *Houlbrequé*[\[2\]](#) invoquée par les requérants et admettant, dans certains cas, la possibilité de soulever devant le juge administratif les vices entachant la décision d'une autorité administrative à l'occasion d'un recours intenté à l'encontre de la décision prise par l'autorité hiérarchique après recours administratif préalable obligatoire.

Rappelons qu'en principe, la décision prise par l'autorité hiérarchique arrête définitivement la position de l'administration. En ce sens, elle se substitue à la décision initiale, laquelle ne peut plus être déférée au juge administratif[\[3\]](#).

Toutefois, dans l'arrêt *Houlbrequé*, le Conseil d'Etat a admis l'existence d'une exception lorsque l'administré ne bénéficie pas, devant l'autorité chargée d'instruire le recours administratif préalable obligatoire, des mêmes garanties que devant l'autorité administrative initiale.

En définitive, en refusant d'appliquer cette jurisprudence, le Conseil d'Etat a implicitement admis que la procédure suivie devant la CNAC offre des garanties équivalentes à celle suivie devant les commissions départementales.

Notons qu'une telle solution se justifie amplement dès lors que la LME a conservé la nature du contrôle aujourd'hui exercé par la CNAC sur les décisions des CDAC. Ainsi, la CNAC ne peut se contenter de censurer une décision de CDAC dont la procédure suivie est irrégulière. Elle doit au contraire se prononcer sur le projet qui lui est soumis en fonction des principes énoncés aux articles L. 750-1 et L. 752-6 du code de commerce et peut entendre, si elle le juge utile, les acteurs locaux qui ont pu s'exprimer devant la CDAC. Il s'agit donc



bien d'une nouvelle analyse du projet dans son entier dans les mêmes conditions que la CDAC.

Ensuite, le Conseil d'Etat a confirmé le fait que le règlement intérieur de la commission nationale ne lui était pas opposable puisque, alors même que l'article 4 de ce règlement prévoit que les convocations doivent être adressées aux membres huit jours avant la réunion, il a jugé que « *l'article R. 752-49 du code de commerce n'impose aucun délai particulier au président de la commission nationale pour l'envoi des convocations à ses membres* ».

Là encore, la solution retenue aurait pu être différente dès lors que la LME a fait du recours devant la CNAC un recours administratif préalable obligatoire à tout contentieux.

En effet, puisque les éventuels vices de procédure, même substantiels, qui entacheraient la décision de la CDAC ne peuvent plus à aucun moment être contrôlés par le juge administratif, il était permis de croire que le Conseil d'Etat aurait modifié sa position quant aux vices entachant la procédure suivie devant la CNAC, laquelle est principalement régie par son règlement intérieur et non par les dispositions du code de commerce.

Or, si le règlement intérieur de la CNAC ne lui est pas opposable, cela signifie qu'aucun vice de procédure, même substantiel, qui entacherait sa décision ne peut être soulevé à l'occasion d'un recours juridictionnel.

Il est donc possible aujourd'hui d'affirmer qu'il n'existe plus aucune garantie procédurale en matière d'urbanisme commercial. Il convient pourtant de rappeler que les règles de procédure, ont principalement pour objet de régir des grands principes tels que le principe du contradictoire ou d'impartialité.

D'ailleurs, poursuivant en ce sens, le Conseil d'Etat a rejeté l'application du principe des droits de la défense devant la

commission nationale en rappelant que celle-ci ne constitue ni une juridiction, ni un tribunal au sens des dispositions de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Selon la Haute Juridiction, il en résulte notamment que la CNAC n'est pas « *tenue de communiquer aux requérants contestant une décision d'autorisation accordée à une société pétitionnaire les documents produits par cette dernière pour sa défense afin que ceux-ci puissent y répondre* ».

Enfin, s'agissant de la motivation des décisions de la CNAC, il importe de noter que la modification des critères fixés par les articles L. 750-1 et L. 752-6 du code de commerce n'a pas conduit le Conseil d'Etat à modifier sa jurisprudence constante selon laquelle la commission nationale n'est pas « *tenue de prendre explicitement parti sur le respect, par le projet qui lui est soumis, de chacun des objectifs et critères d'appréciation fixés par les dispositions législatives applicables* ».

A présent, sur le fond, voyons que le Conseil d'Etat a officiellement abandonné sa jurisprudence *Guimatho*.

### 3 L'abandon de la jurisprudence Guimatho

La Haute Juridiction a mis fin au « *contrôle du bilan* » exercé par le juge administratif sur les autorisations d'exploitation commerciale.

Toutefois, il semble que la Haute Juridiction n'entende pas procéder désormais à un contrôle restreint limité à l'erreur manifeste d'appréciation des autorisations d'aménagement commercial mais conserver un contrôle normal puisqu'elle conclut en affirmant, au cas d'espèce, que « *la commission nationale d'aménagement commercial n'a pas fait une inexacte application des dispositions précédemment citées du code de commerce* ».

Ainsi, comme le lui a suggéré le rapporteur public Rémi Keller, le Conseil d'Etat s'est conformé au droit communautaire alors même que, il est vrai, le fondement législatif qui avait commandé la jurisprudence *Guimatho*, à savoir, l'objectif de protection du petit commerce prévu à l'article 1<sup>er</sup> alinéa 3 de la loi Royer, n'a pas formellement disparu de la législation.

Néanmoins, comme l'a rappelé le rapporteur public, cette objectif ne reflète pas la volonté du législateur puisque, au contraire, le nouveau dispositif vise à développer la concurrence et donc, conformément au droit communautaire, à permettre à de nouveaux acteurs d'opérer sur le marché de la grande distribution française.

Le contrôle opéré par le juge administratif sera donc désormais le contrôle normal de la légalité d'une décision administrative en fonction de plusieurs objectifs fixés par la loi.

Et, parmi les nouveaux objectifs fixés par la LME, le rapporteur public Rémi Keller a proposé au Conseil d'Etat de considérer l'aménagement du territoire et le développement durable comme des « *objectifs de premier rang* ». Par conséquent, ces critères devraient l'emporter sur celui de la protection des consommateurs, lequel risque d'ailleurs selon nous, assez souvent, de conduire à réintroduire un contrôle économique des autorisations d'exploitation.

Emmanuelle Jouvin – avocate à la cour

---

[\[1\]](#) Prévues à l'article L. 752-26 du code de commerce : « *En cas d'exploitation abusive d'une position dominante ou d'un état de dépendance économique de la part d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises exploitant un ou plusieurs magasins de commerce de détail, l'Autorité de la concurrence peut procéder aux injonctions et aux sanctions*

*pécuniaires prévues à l'article L. 464-2 (...) ».*

[\[2\]](#) CE 18 novembre 2005 : Rec. CE p. 513.

[\[3\]](#) Voir notamment : CE 30 mars 1973 *Gens* : Rec. CE p. 269 – CE 29 juin 1983 *Forest* : Rec. CE p. 279.

---

# **Enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement : projet de décret en application du Grenelle 2 soumis à consultation publique**

La consultation a débuté le 16 février et se terminera le 18 mars

L'article 2 confirme l'alignement du champ d'application de l'enquête publique sur celui de l'étude d'impact. Cette simplification est appréciable : ainsi, sont soumis à enquête publique les projets soumis à étude d'impact (cf. projet de décret sur étude d'impact).

Ce décret est pris en application des articles 236 et suivants de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite « Grenelle 2 », relatifs à la réforme de l'enquête publique. Il définit la procédure applicable aux enquêtes publiques relatives aux

opérations susceptibles d'affecter l'environnement, et procède aux modifications réglementaires rendues nécessaires par le regroupement des enquêtes publiques existantes en deux catégories principales.

[Lire le projet de décret](#)

---

# Veille du 10 au 16 février 2011

DANS L'ACTUALITE du 11 au 16 FEVRIER 2011

## Réponses ministérielles

Préemption

<p><b>Droit de préemption urbain: le projet poursuivi par la commune doit-il toujours être « précis et certain » ?</b> (Blog M. Icard, 13 janvier 2011)</p> <p><a href="#">réponse du ministère du logement et de l'urbanisme à la question écrite n° 92063 de Monsieur le Député François Grosdidier ( Union pour un Mouvement Populaire – Moselle, publiée au JOAN du 08/02/2011, page 1325.</a></p>
--

## Jurisprudence

Commande publique

Marchés publics : quand un marché déclaré nul sert de base au

règlement d'un litige (Le Moniteur, 15 février 2011)

CAA Bordeaux 16 décembre 2010, « Société Expertises Melloni et Associés », req. n° 09BX02266

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000023295706&fastReqId=892074303&fastPos=1>

<http://www.lemoniteur.fr/165-commande-publique/article/actualite/832013-marches-publics-quand-un-marche-declare-nul-sert-de-base-au-reglement-d-un-litige>

#### · Procédure

Irrégularité d'un jugement faute de transmission des codes Sagace et du sens des conclusions (Dalloz.fr, 16 février 2011)

[CE 2 févr. 2011, req. n° 330641](#)

#### Urbanisme

**Déclaration d'achèvement & « modificatif balai » : jusqu'à quand peut-on légalement obtenir cette autorisation ?**

(Jurisurba, 11 février 2011)

CAA. Nancy, 21 janvier 2011, M A..., req. n°09NC01896

<http://jurisurba.blogspot.com/>

#### **A signaler par ailleurs**

##### Commande publique

Marchés publics : paiement des frais de reprographie des documents de la consultation (Le Moniteur, 15 février 2011)

<http://www.lemoniteur.fr/165-commande-publique/article/actualite/831981-marches-publics-paiement-des-frais-de-reprographie->

## [des-documents-de-la-consultation](#)

Marchés publics : qu'est-ce qu'une « offre inappropriée » ?  
(Le Moniteur, 11 février 2011)

<http://www.lemoniteur.fr/165-commande-publique/article/question-reponse/831854-marches-publics-qu-est-ce-qu-une-offre-inappropriee>

Achats publics durables : vers une évolution des pratiques  
(CPEN, 11 février 2011)

[Livre vert, COM \(2011\) 15 final, 27 janv. 2011](#)

Grand Paris

[Grand Paris : Maurice Leroy réaffirme les engagements de l'Etat devant les députés](#) (Localtis, 11 février 2011)

<http://www.localtis.info/cs/ContentServer?pagename=Localtis/L0CActu/ArticleActualite&jid=1250261218624&cid=1250261214840>

PPP

Le PPP devient officiellement une dette (Gazette des communes,  
11 février 2011)

[http://www.lagazettedescommunes.com/55863/le-ppp-devient-officiellement-une-dette/?utm\\_source=quotidien&utm\\_medium=Email&utm\\_campaign=12-02-2011-quotidien](http://www.lagazettedescommunes.com/55863/le-ppp-devient-officiellement-une-dette/?utm_source=quotidien&utm_medium=Email&utm_campaign=12-02-2011-quotidien)

Urbanisme

[Documents d'urbanisme : un projet de décret soumis à consultation publique](#) (Localtis, 10 février 2011)

<http://www.localtis.info/cs/ContentServer?pagename=Localtis/L0CActu/ArticleActualite&cid=1250261215769>

Xynthia

Le rapport d'expertise sur les zones noires après Xynthia pointe l'impossibilité de mettre en sécurité certaines maisons (Le Moniteur, 10 février 2011)

<http://www.lemoniteur.fr/131-etat-et-collectivites/article/actualite/831541-le-rapport-d-expertise-sur-les-zones-noires-apres-xynthia-pointe-l-impossibilite-de-mettre-en-securi>

---

## **Veille du 4 au 10 février 2011**

**Au journal officiel**

Contrat

**Décret n° 2011-144 du 2 février 2011 relatif à l'envoi d'une lettre recommandée par courrier électronique pour la conclusion ou l'exécution d'un contrat**

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000023513151&dateTexte=&categorieLien=id>

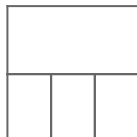
Environnement

**LOI n° 2011-156 du 7 février 2011 relative à la solidarité dans les domaines de l'alimentation en eau et de**



## **l'assainissement**

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000023557205&dateTexte=&categorieLien=id>



**Décret n° 2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques**

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000023528513&dateTexte=&categorieLien=id>

## **Travaux parlementaires**

Droit électoral

**Proposition de loi constitutionnelle tendant à créer un titre nouveau de la Constitution relatif au droit de vote et à l'éligibilité des étrangers aux élections municipales**

Texte de Mme Nicole BORVO COHEN-SEAT et plusieurs de ses collègues, déposé au Sénat le 8 février 2011

[Lire le dossier](#)

Environnement

**Rapport de M. Christian Bataille, établi au nom de cet office, sur l'évaluation du plan national de gestion des matières et déchets radioactifs**

[Visualiser le document sur le site de l'Assemblée nationale](#)

Simplification du droit

**Proposition de loi, adoptée avec modifications, par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, de simplification et d'amélioration de la qualité du droit**

[Visualiser le document sur le site de l'Assemblée nationale](#)

Urbanisme

**Proposition de loi de M. Christian Kert visant à imposer au juge administratif un délai à respecter pour statuer sur les requêtes contre les autorisations d'urbanisme**

[Visualiser le document sur le site de l'Assemblée nationale](#)

[Proposition de loi](#) de M. Daniel FASQUELLE et plusieurs de ses collègues visant à **protéger les propriétaires contre les recours abusifs invoquant l'illégalité des permis de construire alors que l'arrêté de lotir n'a pas été contesté**, n° 3123, déposée le 1<sup>er</sup> février 2011

**Réponses ministérielles**

Commande publique

**Marchés publics – passation – accord-cadre. contrôle de légalité**

QE 84595 question de M. Terrasse – Rép. du 02/11/2010

[Visualiser le document sur le site de l'Assemblée nationale](#)

### **Marchés publics – passation – dématérialisation**

QE 79241 question de M. Le Fur Marc – Rép. du 03/08/2010

[Visualiser le document sur le site de l'Assemblée nationale](#)

## Urbanisme

<p><a href="#">Recours systématiques contre les permis de construire</a> Question n° 15684 posée par M. Roland Povinelli – Rép. du 03/02/2011</p>	
---	--

<p><a href="#">Cession gratuite de terrains prévue par le code de l'urbanisme</a> Question n° 16345 posée par M. Daniel Reiner – Rép. du 03/02/2011</p>	
---	--

## **Jurisprudence**

### Commande publique

Marchés publics : l'acheteur doit exiger la régularisation des sous-traitants, mais eux aussi doivent la demander (Le Moniteur, 7 février 2011)

<http://www.lemoniteur.fr/165-commande-publique/article/actualite/831423-marches-publics-l-acheteur-doit-exiger-la-regularisation-des-sous-traitants-mais-eux-aussi-doivent-l>

**Marché public de prestation de services juridiques et monopole d'avocat** (Blog D.Krust, 5 février 2011)

TA Cergy-Pontoise, Ord. 3 février 2011, Gachi (voir pièce jointe).

[http://avocats.fr/space/delphine.krust/content/marche-public-d-e-prestation-de-services-juridiques-et-monopole-d-avocat\\_6E71C120-143C-4186-A2B0-273F6EBE8726](http://avocats.fr/space/delphine.krust/content/marche-public-d-e-prestation-de-services-juridiques-et-monopole-d-avocat_6E71C120-143C-4186-A2B0-273F6EBE8726)

**Marché public : un devis revêtu de la mention « lu et approuvé » suffit-il à justifier la valeur technique d'une offre ?** (Blog M. Icard, 5 février 2011)

[Conseil d'État, 7ème et 2ème sous-sections réunies, 12/01/2011, 343324.](#)

Eolien

Eolien : la Cour administrative d'appel de Nantes annule un permis de construire pour violation de la Loi Littoral (Blog A Gossement, 5 février 2011)

CAA Nantes, 28 janvier 2011, Sté Néo Plouvien (voir pièce jointe)

<http://www.arnaudgossement.com/archive/2011/02/04/urgent-la-cour-administrative-d-appel-de-nantes-annule-huit.html>

Expropriation

Expropriation et péremption d'instance (Dalloz, 9 février 2011)

[Civ. 3<sup>e</sup>, 26 janv. 2011, FS-P+B, n° 09-71.734](#)

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000023495609&fastReqId=78437132&fastPos=1>

Urbanisme

Suspension d'un permis de conduire et engagement de la responsabilité de l'État (Dalloz, 10 février 2011)

[CE 2 févr. 2011, req. n° 327760](#)

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000023564105&fastReqId=837420640&fastPos=1>

### **A signaler par ailleurs**

Commande publique

**Vogüéo touché, coulé** (Le Parisien, 7 février 2011)

<http://www.leparisien.fr/val-de-marne-94/voguelo-touche-coule-08-02-2011-1305024.php>

Soupçons de surfacturations à Bordeaux (Publictendering, 4 février 2011)

<http://www.publictendering.com/soupcons-de-surfacturations-a-bordeaux/>

Urbanisme commercial

La Commission européenne soutient la proposition de loi « urbanisme commercial » (Secteur public, 9 février 2011)

<http://www.secteurpublic.fr/public/article/la-commission-europeenne-soutient-la-proposition-de-loi-%C2%AB-urbanisme-commercial-%C2%BB.html?id=45002&C5=227>

---

# La définition de la nature des projets d'intérêt général (PIG) par voie réglementaire n'est pas contraire à la Constitution

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 26 novembre 2010 d'une question prioritaire de constitutionnalité relative à la conformité à la Constitution de l'article L. 121-9 du code de l'urbanisme, alors en vigueur, en vertu duquel ce sont des décrets en Conseil d'Etat qui « *précisent (...) la nature des projets d'intérêts général* ».

Les dispositions de cet article permettent à l'Etat d'encadrer l'action des collectivités territoriales puisqu'un PIG prévaut sur tous les documents d'urbanisme.

Si elles ont été modifiées par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et font désormais l'objet de deux articles (articles L. 121-9 et L. 121-9-1), leur réécriture a maintenu la compétence du pouvoir réglementaire pour déterminer les PIG.

Or, c'est cette compétence réglementaire que contestaient les requérants. Ils soutenaient que la définition de la nature des PIG relevait de la compétence législative et que le renvoi à un décret en Conseil d'Etat affectait le principe de libre administration des collectivités territoriales garanti par l'article 72 de la Constitution ainsi que le droit de propriété protégé par les articles 2 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

Le Conseil constitutionnel rejette leur argumentaire.

Il commence par rappeler que « *s'il appartient au législateur, en vertu de l'article 34 de la constitution, de déterminer les principes fondamentaux de la libre administration des collectivités territoriales et de leurs compétences ainsi que ceux du régime de la propriété, la fixation des modalités de mise en œuvre de ces principes a le caractère réglementaire* ».

Il en déduit qu'il revient « *au seul législateur de répartir les compétences en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme entre l'Etat et les collectivités territoriales ainsi que d'imposer à ces dernières de tenir compte des projets d'intérêt général dans l'élaboration de leurs documents d'urbanisme* ».

Indiquant ensuite que la définition de la nature des PIG ne met pas en cause les principes fondamentaux de la libre administration des collectivités territoriales et de leurs compétences ni ceux du régime de la propriété, le Conseil constitutionnel juge que « *le grief tiré de l'incompétence négative du législateur doit être écarté* ».

Ce faisant le Conseil constitutionnel a validé un renvoi au pouvoir réglementaire qui se rencontre fréquemment en droit de l'urbanisme et par exemple à l'article L. 111-1 du code de l'urbanisme en vertu duquel les règles générales de l'urbanisme sont déterminées par des décrets en Conseil d'Etat, ou à l'article L. 126-1 dont il résulte que « *les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol (...) figurent sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat* ».

---

# **Le Conseil d'Etat précise le régime du référé contractuel (CE 10 novembre 2010 France Agrimer – CE 19 janvier 2011 Grand Port Maritime du Havre)**

Par deux décisions *France Agrimer* ([CE 10 novembre 2010 Etablissement public national des produits de l'agriculture et de la mer – France Agrimer, req. n° 340944 : mentionné aux tables du recueil Lebon](#)) et *Grand Port Maritime du Havre* ([CE 19 janvier 2011 Grand Port Maritime du Havre, req. n° 343435 : publié au recueil Lebon](#)), le Conseil d'Etat précise le régime juridique du référé contractuel institué par l'ordonnance n° 2009-515 du 7 mai 2009 et le décret n° 2009-1456 du 27 novembre 2009.

## **L'articulation entre les référés précontractuels et contractuels**

Dans la première espèce (*France Agrimer*), la société FIT avait présenté une offre pour huit lots d'un marché lancé par *France Agrimer*, établissement public administratif de l'Etat. N'ayant pas été informée que ses offres n'étaient pas retenues, elle a formé un recours en référé précontractuel afin que soit annulée la procédure. Or, l'établissement public indiqua, par l'intermédiaire de son mémoire en défense, que les marchés avaient tous déjà été signés. La société FIT formula alors, dans son mémoire en réplique, des conclusions nouvelles tendant à saisir le juge sur le fondement, non plus du référé précontractuel mais du référé contractuel.

La question était, en l'espèce, de savoir si l'auteur d'un référé précontractuel, apprenant en cours d'instance que le



contrat dont il contestait la procédure de passation avait été conclu avant la saisine du juge des référés précontractuel, pouvait poursuivre son action contentieuse en exerçant un référé contractuel.

Le Conseil d'Etat juge que les dispositions de l'article L. 551-14 du code de justice administrative (CJA) :

**« n'ont pas pour effet de rendre irrecevable un recours contractuel introduit par un concurrent évincé qui avait antérieurement présenté un recours précontractuel alors qu'il était dans l'ignorance du rejet de son offre et de la signature du marché par suite d'un manquement du pouvoir adjudicateur au respect des dispositions de l'article 80 du code des marchés publics qui prévoit l'obligation de notifier aux candidats le rejet de leurs offres et fixe un délai minimum de seize jours, réduit à onze jours dans le cas d'une transmission électronique, entre cette notification et la conclusion du marché ».**

Ignorant le rejet de son offre (du fait de la méconnaissance de l'article 80 du CMP par *France Agrimer*), la société FIT était donc, en l'espèce, recevable à former, par des conclusions nouvelles, un référé contractuel alors qu'elle avait saisi initialement le juge des référés précontractuels.

### **Les cas d'annulation d'un MAPA en référé contractuel**

La seconde espèce (*Grand Port Maritime du Havre*) est l'occasion pour le Conseil d'Etat de préciser quels sont les moyens pouvant être invoqués à l'encontre des marchés passés selon une procédure adaptée (MAPA) devant le juge des référés contractuels.

En effet, saisi de la légalité d'un MAPA conclu par le Grand Port Maritime du Havre portant sur la réfection et l'entretien d'une écluse, le juge des référés contractuels du tribunal administratif de Rouen avait annulé le contrat. En ne révélant pas son intention de conclure le contrat et en ne respectant

pas le délai de *stand still* associé, la personne publique avait empêché les candidats de saisir le juge des référés précontractuels.

Le Conseil d'Etat est appelé à se prononcer sur le point de savoir si, dans le cadre de l'examen de la légalité d'un MAPA, le juge du référé contractuel peut être saisi de tout manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence ou seulement des manquements les plus graves définis par les articles L. 551-18 à L. 551-20 du Code de justice administrative.

Le Conseil d'Etat considère que :

*« S'agissant des [MAPA] qui ne sont pas soumis à l'obligation, pour le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, de notifier aux opérateurs économiques ayant présenté une offre, avant la signature du contrat, la décision d'attribution, l'annulation d'un tel contrat ne peut, en principe, résulter que du constat des manquements mentionnés aux deux premiers alinéas de l'article L. 551-18, c'est-à-dire de l'absence des mesures de publicité requises pour sa passation ou de la méconnaissance des modalités de remise en concurrence prévues pour la passation des contrats fondés sur un accord-cadre ou un système d'acquisition dynamique*

*[...] que le juge du référé précontractuel doit également annuler un [MAPA] sur le fondement des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 551-18 du code de justice administrative, ou prendre l'une des autres mesures mentionnées à l'article L. 551-20 dans l'hypothèse où, alors qu'un recours en référé précontractuel a été formé, le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice n'a pas respecté la suspension de signature du contrat prévue aux articles L. 551-4 ou L. 551-9 ou ne s'est pas conformé à la décision juridictionnelle rendue sur ce référé».*

Ainsi, la Haute Assemblée précise que, compte tenu de la dispense pour les MAPA de communication aux candidats évincés de la décision d'attribution, les seuls manquements susceptibles d'entraîner l'annulation d'un MAPA par le juge des référés contractuels sont (i) l'absence des mesures de publicité requises pour sa passation et, le cas échéant, (ii) le non-respect par le pouvoir adjudicateur des mesures prescrites par le juge du référé précontractuel.

Au cas particulier, le Conseil d'Etat considère qu'en accueillant des griefs autres que ceux évoqués plus haut, le juge des référés contractuels avait commis une erreur de droit. L'ordonnance rendue par le tribunal administratif de Rouen encourt donc l'annulation. Ce faisant, il limite l'utilisation du référé contractuel aux violations les plus graves énumérées à l'article L. 551-18 du CJA.

On signalera que cette décision importante a d'ores et déjà fait l'objet d'une application. En effet, dans une ordonnance du 25 janvier 2011 *Sociétés Hospitalières d'Assurance Mutuelles* (req. n° 1002451), le juge des référés contractuels du tribunal administratif de Pau a considéré que le manque d'informations contenues dans la lettre de rejet ne relève pas des manquements à l'article L 551-18 du CJA.

---

## **Veille du 25 janvier au 3 février 2011**

DANS L'ACTUALITE DU 25 JANVIER au 3 FEVRIER 2011





**Au journal officiel**

Droit minier / ICPE

**Ordonnance n° 2011-91 du 20 janvier 2011 portant codification de la partie législative du code minier**

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000023470819&dateTexte=&categorieLien=id>

Environnement

**Vocabulaire de l'environnement : avis, 1er févr. 2011, NOR : CTNX1100038K : JO, 1er févr.**

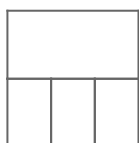
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000023511376&fastPos=1&fastReqId=1765629168&categorieLien=id&ldAction=rechTexte>

**Réponses ministérielles**

Urbanisme

[Fiscalité applicable aux habitations légères de loisirs](#)

Question n° 16053 posée par M. Jean Louis Masson : *Réponse du Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie du 27 janvier 2011*



**Urbanisme – lotissements – divisions de propriétés.  
réglementation**

QE 82875 question de M. Vanneste Christian (UMP) – Nord – Rép.  
du 1<sup>er</sup> février 2011

[Visualiser le document sur le site de l'Assemblée nationale](#)

## **Jurisprudence**

Droit administratif des biens

L'exploitation de l'équipement affecté au service n'est pas l'exploitation du service (Dalloz.fr, 26 janvier 2011)

CE 19 janv. 2011, *CCI de Pointe-à-Pitre*, req. n° 341669

Expropriation : l'indemnisation du seul préjudice matériel n'est pas inconstitutionnelle

(Dalloz.fr, 26 janvier 2011)

[Cons. const. 21 janv. 2011, n° 2010-87 QPC](#)

Commande publique

**Les gens... sont des éléments essentiels du marché !** (Localtis, 27 janvier 2011)

[CE 19 janvier 2011, Société TEP, n°340773](#)

<http://www.localtis.info/cs/ContentServer?pagename=Localtis/L0CActu/ArticleActualite&cid=1250261117412>

**Le Conseil d'Etat précise les motifs d'annulation d'un Mapa en référé contractuel** (Localtis, 27 janvier 2011)

<http://www.localtis.info/cs/ContentServer?pagename=Localtis/L0CActu/ArticleActualite&cid=1250261117363>

<http://www.lemoniteur.fr/165-commande-publique/article/actualite/828010-le-conseil-d-etat-precise-le-regime-du-refere-contractuel-pour-les-mapa>

**Marché public: comment évaluer les effets d'un avenant sur un marché alloti ?** (Blog M. Icard, 1<sup>er</sup> février 2011)

[Conseil d'État, 7ème et 2ème sous-sections réunies, 19/01/2011, 316783.](#)

Urbanisme

[L'opération portant sur la division d'un terrain en trois lots mais dont l'un accueille un bâtiment illégalement édifié constitue-t-elle un lotissement au sens d'un POS approuvé sous l'empire de l'ancien article R.315-1 du Code de l'urbanisme ?](#)  
(Jurisurba, 27 janvier 2011)

**TA. Marseille, 12 janvier 2001, Raffini & autres, req. n°12 janvier 2011** ([ici](#))

L'article L. 121-9 du code de l'urbanisme est constitutionnel  
(Daloz.fr, 2 février 2011)

[Cons. const. 28 janv. 2011, SARL du Parc d'activités de Blotzheim et autre, n° 2010-95 QPC](#)

**A signaler par ailleurs**

Commande publique

Bruxelles veut moderniser les marchés publics européens  
(Euractiv, 26 janvier 2011)

<http://www.euractiv.fr/bruxelles-veut-moderniser-marches-publics-europeens-article>

**Un CCAG pour les marchés de maîtrise d'œuvre** (Localtis, 25 janvier 2011)

<http://www.localtis.info/cs/ContentServer?pagename=Localtis/L0CActu/ArticleActualite&jid=1250261119234&cid=1250261112396>

**Publication d'un nouveau guide par la Commission européenne : pour un achat socialement responsable** (Info marchés publics, 2 février 2011)

<http://www.info-marches-publics.net/Publication-d-un-nouveau-guide-par-la-Commission-europeenne-pour-un-achat-socialement-responsable.html>

Eolien

**Eolien en mer : le futur appel d'offres détaillé en Conseil des ministres** (Localtis, 27 janvier 2011)

<http://www.localtis.info/cs/ContentServer?pagename=Localtis/L0CActu/ArticleActualite&jid=1250261132309&cid=1250261128262>

Grand Paris

**La priorité au RER C et D avec des améliorations dès 2013** (Les Echos, 27 janvier 2011)

<http://www.lesechos.fr/economie-politique/france/actu/0201103098897-la-priorite-au-rer-c-et-d-avec-des-ameliorations-des-2013.htm>

Grenelle 2

**Feuilleton Grenelle 2 – Fiche pratique n°19 : refonte du régime de l'étude d'impact** (Le Moniteur, 28 janvier 2011)

<http://www.lemoniteur.fr/173-environnement/article/fiche-pratique/830915-feuilleton-grenelle-2-fiche-pratique-n-19-refonte>

[du-regime-de-l-etude-d-impact](#)

Urbanisme

Le P.A.R.I. des agences d'urbanisme pour 2011 (Le Moniteur, 26 janvier 2011)

<http://www.lemoniteur.fr/133-amenagement/article/actualite/820753-le-p-a-r-i-des-agences-d-urbanisme-pour-2011>

**SDAGE et urbanisme : comment concilier urbanisation et gestion de l'eau ?** (CPEN, 26 janvier 2011)

[Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse, SDAGE et urbanisme, Guide SDAGE, janv. 2011](#)

50 Questions/Réponses sur le Permis de Construire Valant Division (Jurisurba, 31 janvier 2011)

<http://jurisurba.blogspirit.com/archive/2010/12/01/50-questions-reponses-sur-le-permis-de-construire-valant-div.html>

---

## **Réforme de l'urbanisme commercial : le débat repoussé...**

Le 2 février 2011, la Conférence des présidents du Sénat a déprogrammé le débat en séance publique qui devait avoir lieu le 17 février.

Il est remis *sine die*. A suivre donc...